RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4430/2006 **ATAS/96/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 1

du 7 février 2007

En la cause

Monsieur C_____, domicilié c/o M. B_____, à GENEVE	recourant
contre	
SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE, sis route de Frontenex 62 à GENEVE	intimé

Siégeant : Doris WANGELER, Présidente

Attendu en fait que par décision du 4 septembre 2003, confirmée sur opposition le 4 décembre 2003, le SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE (ci-après SAM) a signifié à Monsieur C_____ son affiliation d'office auprès de l'assurance ASSURA, caisse-maladie et accidents, dès le 1er octobre 2003;

Que le Tribunal cantonal des assurances sociales, saisi d'un recours interjeté par l'intéressé, a, par arrêt du 4 mai 2005, annulé lesdites décisions et renvoyé la cause au SAM afin qu'il examine si les conditions d'une dispense au sens de l'art. 2 al. 8 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal) étaient ou non réalisées;

Que par décision du 24 octobre 2006, le SAM a à nouveau affilié l'intéressé d'office dès le 1er novembre 2006, au motif que le formulaire de contrôle d'équivalence ne lui avait pas été communiqué;

Que par courriers du 22 novembre 2006 adressés au Tribunal de céans, l'intéressé a déposé contre le SAM un recours pour déni de justice; qu'il a également contesté la décision du 24 octobre 2006;

Que les deux causes ont été enregistrées sous les N° A/4429/2006 et A/4430/2006;

Que par ordonnance du 26 janvier 2007, les causes ont été jointes sous le N° A/4430/2006;

Que les parties ont été entendues le 5 février 2007; qu'un accord est intervenu en ce sens que l'intéressé s'engage à transmettre au SAM dans les meilleurs délais le formulaire de contrôle d'équivalence, à charge pour celui-ci d'examiner de façon approfondie si les conditions d'une dispense sont ou non réalisées;

Qu'il convient de prendre acte de cet accord qui met un terme à la procédure;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Statuant d'accord entre les parties

(conformément à l'art. 56 W LOJ)

A la forme :

1. Déclare le recours recevable.

Au fond :

2. Prend acte de l'accord intervenu en ce sens que l'intéressé s'engage à transmettre au SAM dans les meilleurs délais le formulaire de contrôle d'équivalence, à charge pour celui-ci d'examiner de façon approfondie si les conditions d'une dispense sont ou non réalisées.

3. Les y condamne en tant que de besoin.

4. Dit que la procédure est gratuite.

5. En application de l'art. 50 LPGA, informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière	La Présidente :
Marie-Louise QUELOZ	Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties et à l'Office fédéral de la santé par le greffe le